



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 177 / SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société G.T.O.I., pour la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Ma Pensée », de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-1409/SG/SCOPP/BCPE du 25 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2203/SG/DICV/3 du 20/07/1993 autorisant la S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1409/SG/SCOPP/BCPE délivré le 25 juillet 2022 à la société Grands Travaux de l'Océan Indien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/UTNE/OL/71-105/2022-2023, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;

VU le courrier du 21 décembre 2022, référencé DIR-22-23-GG/PG/BVDA, de la société GTOI faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 octobre 2022 :

- que le périmètre ICPE des installations n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie afin d'en limiter l'accès aux tiers et de les séparer clairement d'autres activités indépendantes ;
- que l'installation n'est pas dotée de tous les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 3.2 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas des moyens suffisants pour combattre un incendie ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2022, référencé DIR-22-23-GG/PG/BVDA, permettent de justifier la demande de disposer d'un délai de 2 mois pour la finalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société G.T.O.I., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. n° 2 au Port, est mise en demeure, pour sa centrale d'enrobage à chaud située sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Ma Pensée », de respecter dans un délai de 2 mois les dispositions des articles 3.2 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé en :

- clôturant le site ;
- dotant les installations des moyens de lutte contre l'incendie prescrits.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît,
- M. le maire de la commune de Bras-Panon,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM